

Duplicata  
GREFFE DU  
TRIBUNAL D'INSTANCE  
DE COLMAR

## RECEPISSE DE DEPOT

REGISTRE DU COMMERCE & DES SOCIETES  
10, RUE DES AUGUSTINS  
BP 50466  
68020 COLMAR CEDEX  
TEL: 03 89 24 77.45

CABINET HANS & ASSOCIES

15 rue de la Montagne  
68100 Mulhouse

V/REF :

N/REF : 1999 B 236 / 2010-A-2253

Le Greffier du Tribunal d'Instance DE COLMAR certifie qu'il a reçu le 21/07/2010,

P.V. d'assemblée du 17/05/2010  
- Augmentation de capital

Rapport du commissaire aux comptes

Statuts mis à jour  
- DU 17/05/2010

Concernant la société

IMPREGLON FRANCE  
Société anonyme  
Zone Industrielle de la Thur  
68840 Pulversheim

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2010-A-2253 le 21/07/2010

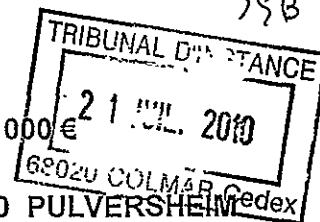
R.C.S. COLMAR TI 418 217 436 (1999 B 236)

Fait à COLMAR le 21/07/2010,

Le Greffier

IMPREGLON FRANCE  
Société anonyme au capital de 1 800 000 €

Siège social : Zone Industrielle de la Thur 68840 PULVERSHEIM  
RCS COLMAR 418217436



**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**  
en date du 17 mai 2010

L'an deux mille dix  
le dix sept mai à onze heures

Les actionnaires de la société anonyme dénommée **IMPREGLON FRANCE** au capital de **1 800 000 E** se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social à **68840 PULVERSHEIM** sur convocation faite par le Conseil d'Administration suivant lettre en date du 27 avril 2010

Il a été dressé une feuille de présence qui a été émargée par chaque actionnaire en entrant en séance.

Monsieur Henning CLAASSEN, préside l'assemblée en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

La société **IMPREGLON AG** et Monsieur Carsten GRALLA, actionnaires présents et acceptant ces fonctions, sont appelés comme scrutateurs.

Pierre BARBARIN est désigné(e) comme secrétaire.

Monsieur Thierry BLIND commissaire aux comptes dûment convoqué, est absent

Monsieur le Président constate que la feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, remplit les conditions de quorum nécessaires et qu'en conséquence, la présente assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Monsieur le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- Les statuts de la société
- la feuille de présence de l'assemblée et la liste des actionnaires
- le rapport du Conseil d'Administration
- les rapports du Commissaire aux Comptes sur le projet d'augmentation de capital réservée aux salariés et sur la suppression du droit préférentiel de souscription
- le texte des résolutions qui seront soumises à l'assemblée
- l'attestation bancaire de la souscription et de versement en vue de l'augmentation de capital

X

Puis, Monsieur le Président déclare que le rapport du Conseil d'Administration, les rapports du Commissaire aux Comptes, la liste des actionnaires, le projet des résolutions proposées ainsi que tous les actes, documents et renseignements prévus par la loi et les règlements, ont été tenus à la disposition des actionnaires au siège social, dans les délais légaux.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Monsieur le Président rappelle que l'assemblée générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

### ORDRE DU JOUR

- Augmentation du capital social en numéraire.
- Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de la société IMPREGLON AG
- Constatation de la réalisation de l'augmentation de capital
- Modification corrélative des statuts.
- Augmentation du capital social au profit des salariés
- Formalités, pouvoirs
- Divers

Lecture est ensuite donnée des rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire aux Comptes.

A l'issue de ces lectures, la discussion est ouverte.

Diverses observations sont alors échangées, puis personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

#### Première résolution

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration et constaté que le capital était entièrement libéré, décide d'augmenter le capital social de 120 000 € pour porter celui-ci de 1 800 000 € à 1 920 000 € par apports en numéraire et par création et émission, sans prime d'émission, de 7 872 actions ordinaires. Les actions nouvelles seront souscrites en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société et devront être libérées en totalité lors de la souscription.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité*

X



### **Deuxième résolution**

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration et du rapport du commissaire aux comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription, décide, afin de permettre l'augmentation de capital consentie sous la première résolution, de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de la société IMPREGLON AG ayant son siège social Hohenhorststrasse 1 à LÜNEBURG (Allemagne).

***Cette résolution est adoptée à l'unanimité***

### **Troisième résolution**

L'assemblée générale après avoir pris connaissance:

- De la souscription par la société IMPREGLON AG des 7 872 actions nouvelles composant l'intégralité de l'augmentation de capital décidée à la première résolution ;
- Du certificat du dépositaire délivré le 9 mars 2010 par la Banque CIC EST attestant que la société IMPREGLON AG a libéré intégralement sa souscription en numéraire sur un compte ouvert à cet effet ;

constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital de 120 000 € et la création des 7 872 actions nouvelles attribuées en totalité à la société IMPREGLON AG en rémunération de sa souscription.

***Cette résolution est adoptée à l'unanimité***

### **Quatrième résolution**

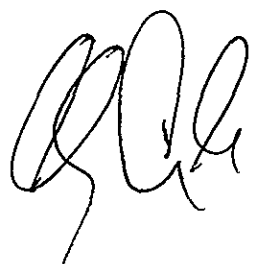
L'assemblée générale décide, en conséquence, de modifier corrélativement les statuts. L'article «Capital social» est désormais rédigé comme suit :

«ARTICLE "7" - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION NEUF CENT VINGT MILLE EUROS (1 920 000 €), divisé en 125 943 actions de 15.24 euros chacune, de même catégorie.»

***Cette résolution est adoptée à l'unanimité***

X



### Cinquième résolution

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, décide en application des dispositions de l'article L 225-129-6 du Code de commerce, de réserver aux salariés de la Société, une augmentation du capital social en numéraire aux conditions prévues à l'article L 3332-18 du Code du travail.

En cas d'adoption de la présente résolution, l'assemblée générale décide :

- que le Conseil d'administration disposera d'un délai maximum de 12 mois pour mettre en place un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues à l'article L 3332-2 du Code du travail ;
- d'autoriser le Conseil d'administration, à procéder, dans un délai maximum de 5 ans à compter de ce jour, à une augmentation de capital d'un montant maximum de 36 000 euros qui sera réservée aux salariés adhérant audit plan et réalisée conformément aux dispositions de l'article L 3332-20, du Code du travail ; en conséquence, cette autorisation entraîne la renonciation de plein droit des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription.

**Cette résolution est refusée à l'unanimité**

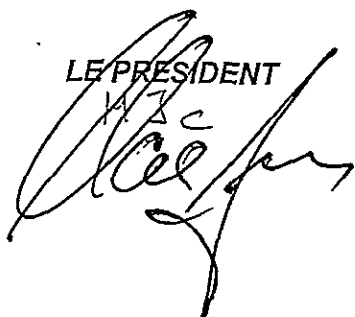
### Sixième résolution

L'assemblée générale extraordinaire confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie, d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

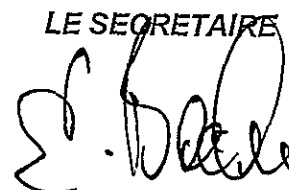
**Cette résolution est adoptée à l'unanimité**

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président lève la séance à midi.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

LE PRÉSIDENT  


LES SCRUTATEURS  


LE SECRETAIRE  


Immatriculé à : S.I.E DE COLMAR - POLE ENREGISTREMENT

Le 18/06/2010 Bordereau n°2010/540 Case n°2

Ext 4974

Immatriculation

: 500 €

Pénalités :

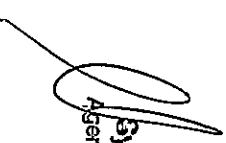
Total liquidé

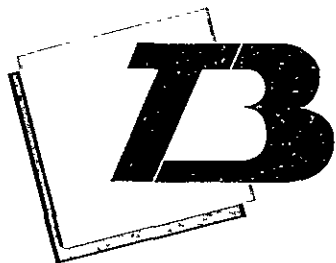
: cinq cents euros

Montant reçu

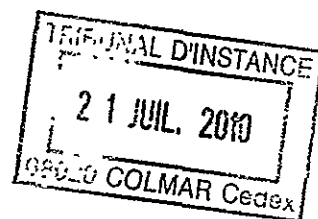
: cinq cents euros

L'Agent

  
Agent des impôts



*thierry blind*



**Thierry Blind**

Expert comptable diplômé

Inscrit au tableau de l'Ordre de Strasbourg

Commissaire aux comptes

Membre de la Compagnie de Colmar

Expert judiciaire

près la Cour d'Appel de Colmar

IMPREGLON FRANCE SA

ZI de la Thur

68840 PULVERSHEIM

SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION

IMPREGLOON FRANCE SA  
ZI de la Thur  
68840 PULVERSHEIM

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES  
SUR L'AUGMENTATION DE CAPITAL AVEC SUPPRESSION  
DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION

---

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société, et en exécution de la mission prévue par l'article L 225-135 du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le sujet d'augmentation de capital réservée de 120 000 €, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Nous avons effectué nos travaux selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à vérifier :

- les informations fournies dans le rapport du Conseil d'Administration sur les motifs de la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur la justification du choix des éléments de calcul du prix d'émission et sur son montant,
- les informations chiffrées extraites des comptes au 31 Décembre 2009, tels qu'ils seront arrêtés par le Conseil d'Administration. Ces comptes ont fait l'objet d'un audit par nos soins selon les normes d'exercice professionnel applicables en France.

...

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur :

- la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes de la société et données dans le rapport du conseil d'administration,
- la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite, le choix des éléments de calcul du prix d'émission et son montant,
- la présentation de l'incidence de l'émission sur la situation de l'actionnaire, appréciée par rapport aux capitaux propres.

Fait à Mulhouse,  
Le 29 Avril 2010

**Thierry BLIND**

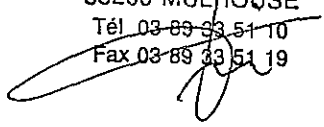
Expert Comptable Diplômé  
Commissaire aux Comptes  
Expert Judiciaire

66 rue Jacques Mugnier

68200 MULHOUSE

Tél. 03 89 33 51 10

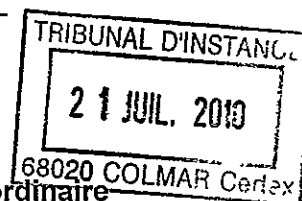
Fax 03 89 33 51 19



IMPREGLOON FRANCE  
Société anonyme au capital de 1 920 000 €

Siège social : Zone Industrielle de la Thur 68840 PULVERSHEIM  
RCS COLMAR 418217436

STATUTS mis à jour  
Suivant assemblée générale extraordinaire  
du 17 mai 2010



*Certifié conforme*  
*Le Président du Conseil d'Administration*

Two handwritten signatures in black ink. The signature on the left is more compact and stylized, while the one on the right is more expansive and fluid. Above the right signature, the letters "HJC" are handwritten.

A small, handwritten signature or mark in the bottom right corner of the page.

## STATUTS

### Les soussignés :

Monsieur Henning J. Claassen, né le 4 février 1944 à Lüneburg, marié sous le régime de la séparation de biens, de nationalité allemande,  
demeurant Otto-Brenner-Strasse 10 f D-21337 LÜNEBURG,

La Société de droit allemand Impreglon Deutschland GmbH société de droit allemand au capital de 300 000.- DM, ayant son siège social Hohenhorststr. 1 D-21337 Lüneburg, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Lüneburg sous le numéro HRB 599, représentée par Monsieur Frank Borchers,

Madame Ute Herminghaus-Böcking, née le 18 janvier 1958 à Hagen, mariée sous le régime de la séparation de biens, de nationalité allemande,  
demeurant Wallstrasse 8 D-58313 Herdecke,

Monsieur Dr. Jochen Pläßmann, né le 1<sup>er</sup> avril 1943 à Berlin, marié sous le régime de la communauté de biens, de nationalité allemande,  
demeurant Weg zur Schanze 35 58313 Herdecke,

La société Ewald Dörken AG société de droit allemand au capital de 15 000 000 DM, ayant son siège social Wetterstrasse 58 58313 Herdecke, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Wetter sous le numéro BNR 39, représentée par Monsieur Beltz et Madame Ute Herminghaus-Böcking, dûment habilités,

Monsieur Henri Schmeltz, né le 4 octobre 1952 à Colmar, marié sous le régime de la séparation de biens, de nationalité française,  
demeurant 20 rue de Bourgogne 68100 Mulhouse,

Monsieur Marc Weiss, né le 29 novembre 1966 à Colmar, marié sous le régime de la communauté légale avec Madame Marie-Hélène AUBEL, de nationalité française,  
demeurant 2, rue de l'abbé Ludwig 68210 Balschwiller,

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société IMPREGLON FRANCE SA lors de sa transformation, et suite à l'augmentation du capital social intervenue à l'issue de la transformation.

### ARTICLE 1 - FORME

La Société a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date à MUHOUSE du 20 février 1998, enregistré à la Recette des Impôts MULHOUSE - OUEST le 25 février 1998.

Elle a été transformée en société anonyme par décision de la collectivité des associés réunie en assemblée générale extraordinaire le 23 août 1999.

Elle continue d'exister entre les propriétaires d'actions ci-après créées ou souscrites ultérieurement. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

### ARTICLE 2 - OBJET

La Société continue d'avoir pour objet :

Le traitement des surfaces par imprégnation des pièces métalliques ou céramiques,

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

### ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société demeure : IMPREGLON FRANCE.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme » ou des initiales « SA » et de l'énonciation du montant du capital social.

### ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social reste fixé : Zone Industrielle de la Thur 68840 PULVERSHEIM.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

En cas de transfert décidé conformément à la loi par le Conseil d'Administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

#### ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société reste fixée à quatre vingt dix neuf ans années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

#### ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport de 50 000.- F, représentant des apports en numéraire.

Le capital a été successivement porté à 2 000 000.- F par décision de l'associé unique du 19 août 1998, puis à 4 000 000 F par décision de l'associé unique du 30 juin 1999.

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 juillet 1999, le capital a été ramené de 4 000 000.- à 3 100 000.- francs au moyen d'une réduction du nombre de parts.

Selon décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 septembre 1999, il a été apporté au titre d'une augmentation de capital par les sociétés Impreglon Deutschland GmbH et Ewald Dörken AG, une somme de 6 000 000.- francs (six millions) en numéraire :

- à concurrence de 3 600 000.- francs par la société Impreglon Deutschland GmbH
- à concurrence de 2 400 000.- francs par la société Ewald Dörken AG

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 28 décembre 2001, le capital a été réduit à 1 803 483,92 francs par apurement à due concurrence des pertes puis élevé à 11 807 226,00 francs par compensation de créances :

- à concurrence de 5 999 938,63 francs par la société Impreglon Deutschland GmbH
- à concurrence de 4 003 803,45 francs par la société Ewald Dörken AG

#### ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION NEUF CENT VINGT MILLE EUROS (1 920 000 €), divisé en 125 943 actions de 15.24 euros chacune, de même catégorie.

## ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

## ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

## ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'actionnaire dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

## ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

1 - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

2 - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et du cessionnaire si les actions ne sont pas entièrement libérées. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

3 - Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant ou au profit d'une personne nommée administrateur, la cession d'actions à un tiers non actionnaire à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément de la Société dans les conditions décrites ci-après.

Le cédant doit adresser à la Société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert. Elle doit être accompagnée d'une attestation d'inscription en compte des actions dont la cession est projetée.

La décision est prise par le Conseil d'Administration et n'est pas motivée. La décision d'acceptation est prise à la majorité des deux tiers des administrateurs présents ou représentés, le cédant s'il est administrateur ne prenant pas part au vote.

Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus, le cédant dispose de quinze jours pour faire savoir par lettre recommandée à la Société s'il renonce ou non à la cession projetée.

Si le cédant ne renonce pas à la cession, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un ou plusieurs actionnaires, soit par un ou plusieurs tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

Le prix d'achat est fixé d'accord entre les parties. En cas de désaccord, le prix est déterminé par un expert, conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés par le Conseil d'Administration est régularisée par un ordre de virement signé du cédant ou, à défaut, du Président du Conseil d'Administration, qui le notifiera au cédant, dans les huit jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui n'est pas productif d'intérêts.

4 - Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession à un tiers, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, même aux adjudications publiques en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission. Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La clause d'agrément, objet du présent article, est applicable à toute cession de valeurs mobilières émises par la Société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la Société.

### **ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2 - Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

3 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

### **ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de vingt-quatre membres au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés, renouvelés ou révoqués par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ils sont toujours rééligibles.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années ; elles prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de soixante-dix ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du Conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Lorsque cette limite est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Chaque administrateur doit être propriétaire d'une action.

#### ARTICLE 14 - ORGANISATION DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique. Il détermine sa rémunération.

#### ARTICLE 15 - DELIBERATIONS DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation de son Président ou celle du tiers au moins de ses membres, si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

#### ARTICLE 16 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

### ARTICLE 17 - DIRECTION GENERALE - DELEGATION DE POUVOIRS

1 - Le Président du Conseil d'Administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration, et dans la limite de l'objet social.

Le Conseil d'Administration peut limiter les pouvoirs du Président, mais cette limitation est inopposable aux tiers.

Le Président a la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera.

2 - Sur proposition du Président, le Conseil d'Administration peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux. Deux directeurs généraux peuvent être nommés dans les sociétés dont le capital est égal ou supérieur à 500 000 F et cinq directeurs généraux dans les sociétés dont le capital est égal ou supérieur à dix millions de francs à condition que trois d'entre eux au moins soient administrateurs.

Les directeurs généraux sont des personnes physiques ; ils peuvent être choisis parmi les administrateurs ou en dehors d'eux.

En accord avec son Président, le Conseil détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués au directeur général. La limitation de ces pouvoirs n'est cependant pas opposable aux tiers, à l'égard desquels chaque directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le Président.

### ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR OU UN DIRECTEUR GENERAL

Toute convention intervenant entre la Société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux, soit directement, soit indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même pour les conventions entre la Société et une entreprise, si l'un des administrateurs ou directeurs généraux de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du conseil de surveillance ou du directoire de l'entreprise.

Ces conventions sont autorisées dans les conditions prévues par la loi.

### ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

### ARTICLE 20 - ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales ordinaires, extraordinaires ou spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les assemblées générales sont convoquées soit par le Conseil d'Administration, soit par les Commissaires aux Comptes, soit par un mandataire désigné en justice dans les conditions prévues par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation est effectuée quinze jours avant la date de l'assemblée soit par insertion d'un avis dans un journal d'annonces légales du département du lieu du siège social, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire. Dans le premier cas, chacun d'eux doit être également convoqué par lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Tout actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la Société selon les conditions fixées par la loi et les règlements ; ce formulaire doit parvenir à la Société 3 jours avant la date de l'assemblée pour être pris en compte.

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

Une feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance, est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son

absence, par un vice-président ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée désigne elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, qui disposent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé, désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement, exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la loi.

#### ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

#### ARTICLE 22 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Conseil d'Administration établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

#### ARTICLE 23 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Si les comptes de l'exercice approuvés par l'Assemblée Générale font apparaître un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, l'Assemblée Générale décide de l'inscrire à un ou

plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

L'Assemblée Générale peut accorder aux actionnaires pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

#### ARTICLE 24 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

#### ARTICLE 25 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires le bilan de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés qui acceptent d'être commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation en société par actions simplifiée est décidée à l'unanimité des actionnaires.

## ARTICLE 26 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme fixé par la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

## ARTICLE 27 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les actionnaires ou les administrateurs, soit entre les actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Statuts adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 septembre 1999

Monsieur Henning J. Claassen

Madame Ute Herminghaus-Böcking

Ewald Dörken AG, représentée par Monsieur Beltz et Madame Herminghaus-Böcking

Impreglon Deutschland GmbH, représentée par Monsieur Frank Borchers

Monsieur Dr. Jochen Pläßmann, représenté par Madame Herminghaus-Böcking

Monsieur Henri Schmeltz

Monsieur Marc Weiss